

## Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL MAC Verviers Ensemble Autrement.

Ce règlement a pour but de réglementer la vie associative au sein de l'association<sup>1</sup>.

### TITRE I – VALEURS :

**Art. 1 :** Notre association prône les valeurs de tolérance, d'ouverture et de respect de l'autre dans sa différence.

Il est donc interdit d'appliquer sur autrui une discrimination<sup>2</sup> sous quelque forme que ce soit.

De même que de tenir des propos discriminants ou en faire l'apologie de quelques manières que ce soit.

Il ne sera pas non plus accepter tous propos, comportements, attitudes sexistes, homophobes et transphobes.

Il est demandé d'avoir une attitude bienveillante et respectueuse envers chacun et chacune et de respecter le principe d'autodétermination.

**Art. 2 :** L'association défend les principes démocratiques de pluralisme, d'égalité, de non-discrimination et de laïcité.

**Art. 3 :** L'usager est le bénéficiaire premier des missions de l'association, il doit dès lors en tout temps et en tous lieux être au centre de la réflexion sur les actions entrepris par les membres, volontaires et administrateur.rice.s.

**Art. 4 :** Les membres et les volontaires agissent toujours avec professionnalisme, méthode et éthique, dans le cadre de leurs missions.

En l'absence d'un code de déontologie spécifique, c'est celui relatif à l'aide à la jeunesse qui servira de modèle pour diriger la ligne éthique de chaque membre de l'association. Un modèle du code de déontologie sera à disposition des bénévoles dans un espace sous le bar.

### TITRE II – SECURITE :

**Art. 5 :** Aucun usager - ni volontaire n'ayant reçu ses propre clés - ne peut se trouver seul dans l'association.

§ Un mineur de moins de 18 ans ne peut se trouver seul dans les locaux associatifs.

Lors d'activités ou de permanences, un membre du service social sera présent s'il y a des mineurs.

En cas où un mineur viendrait à l'association alors qu'il est censé être à l'école, en formation, ou chez ses parents / tuteurs, il sera accueilli par le service social, ou redirigé vers celui-ci. Si aucun membre du service social n'est présent, ceux-ci seront contactés. Ensuite, l'intervenant préconisera prioritairement un contact avec les autorités pour signaler que le jeune est en sécurité. En tout point, la sécurité et le bien-être du jeune sera la priorité. Dans le cadre d'un risque d'outing vis-à-vis de tiers, le principe lié au secret professionnel prévaudra.

**Art. 6 :** L'association doit disposer de matériel de premiers secours en bonne et due forme, il faut donc prévoir une pharmacie correctement fournie et accessible aux volontaires.

**Art. 7 :** Il est interdit, sans qualification requise (médecin), de poser un acte de médication (sous quelque forme que ce soit - même donner une « aspirine »).

En cas de nécessité, contacter le médecin de l'usager et/ou les services de secours et suivre leurs instructions.

Aucun médicament ne pourra se trouver en réserve au sein de l'association.

**Art. 8 :** Des extincteurs<sup>3</sup> contrôlés doivent être placés à des endroits accessibles à tous.

**Art. 9 :** Les voies de sortie ne peuvent être obstruées de quelque manière que ce soit et doivent être clairement indiquées.

**Art. 10 :** Il est interdit de poser tout acte de violence.

En cas de comportement agressif de la part d'un usager ou d'un tiers de l'association, le membre ou le volontaire doit, de la meilleure manière qui soit, reconduire celui-ci / ceux-ci.

L'usage de la force ne peut être utilisé qu'en cas d'extrême nécessité, et de manière proportionnée. L'appel à la police devra toujours être privilégié.

**Art. 11 :** Le numéro de téléphone<sup>4</sup> du bureau de police et le service d'urgence le plus proche (police, ambulance, pompier, centre antipoison, ...) doit être à la disposition du volontaire.

**Art. 12 :** En cas de présence d'un bénévole ou permanent se trouvant seul dans les locaux, il peut, s'il le souhaite, fermer la porte à clé et garder le récepteur de la sonnette au bar ou dans le bureau.

### TITRE III – PERMANENCES :

**Art. 12 :** Vente et consommation de tabac, d'alcool et de drogue.

1) L'association, dans son ensemble, est un espace non-fumeur.

Les pauses cigarettes, traditionnelles comme électroniques, se font donc à l'extérieur, pour ce faire, un cendrier, devra être à la disposition des fumeurs. En cas de nécessité absolue (climat sécuritaire incertain, PMR ne pouvant se rendre à l'extérieur), l'association pourra mettre à disposition des fumeurs un emplacement adapté qui ne gênera pas les autres membres de l'association.

2) Les volontaires responsables du bar devront en tout temps, s'ils le jugent nécessaire, refuser de servir une personne qui semble en état d'ébriété.

§ Il est interdit aux membres et aux volontaires en charge d'une permanence, d'être en état de conscience modifiée.

<sup>1</sup> Toute personne ayant un rapport avec l'association est soumise à celui-ci (administrateur, membre, volontaire et usager).

Tous les points qui ne sont pas explicitement décrits dans le présent ROI tombent sous la réglementation des statuts, des lois et du bon sens.

Le non-respect du règlement peut entraîner une sanction de la part du Conseil d'Administration et/ou de l'assemblée générale.

Toute infraction grave au présent ROI et/ou aux lois peut entraîner de lourdes sanctions et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

<sup>2</sup> A ce titre nous faisons référence à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et qui dit : « **lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale** ».

<sup>3</sup> Placé à l'entrée de la pièce commune.

<sup>4</sup> Une fiche numéros d'urgence se trouve dans chaque pièce de l'association.

§ Toute personne dans un état d'ébriété ou de conscience modifiée, pourra se voir reconduite vers la sortie.

§ Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans. En cas de doute ou si la personne ne souhaite pas montrer sa carte d'identité afin d'attester de son âge (rappelons que seule la police a un pouvoir contraignant), le volontaire refusera de le servir. Pour les mineurs entre 16 et 18 ans, il est autorisé de leur vendre de la bière ou du vin, avec la présence d'une autorisation parentale.

3) Il est totalement interdit de vendre ou consommer des drogues, quelles que soit leur nature (même légère : cannabis), au sein de l'association ou devant son entrée.

Un usager ou un membre consommant sur place, ou ayant consommé avant son arrivée, une substance illicite pourra se voir reconduire à la porte. Une réunion de la coordination du pôle activité sera ensuite définie en vue d'analyser la situation et la personne sera invitée à prendre rendez-vous avec le service social en vue d'un entretien individuel portant sur ce sujet. En cas de récurrence des sanctions plus sévères pourront être prises.

§ En cas de vente de substance illicite au sein de l'association, la politique de la tolérance zéro sera appliquée. Des sanctions lourdes et immédiates seront posées. Au cas où cette vente concernerait un mineur, l'information sera possiblement transmise aux instances judiciaires compétentes, après que la coordination ait reçu le ou la mineure.

#### Art. 13 : Consommations.

1) En certaines circonstances, l'association pourra offrir à ses usagers et ses membres des boissons. En premier lieu, lors d'activités (non-festives) ou de réunions, l'association offrira une consommation (une attention toute particulière sera opérée pour les publics dits « précarisés »).

2) « Verre d'accueil » : chaque nouveau usager pourra bénéficier d'un verre d'accueil offert par l'association. Pour ce faire il doit participer à une activité de l'association (activité non festive). Le bénévole qui tient la permanence sera seul à décider s'il offre un verre d'accueil ou non.

3) Les membres (c'est-à-dire les personnes ayant une carte de membre valide) peuvent demander un crédit pour leur consommation. Le crédit sera de maximum 20€ payable dans les 30 jours.

4) Tant que le crédit, quel qu'il soit, n'est pas remboursé, le-la membre qui l'a contracté ne sera plus servi-e.

#### Art. 14 : Respect du voisinage.

1) Les volontaires et membres veilleront au mieux à l'aspect sonore des soirées organisées. Ils préviendront, si possible et dans un délai raisonnable, les voisins d'une éventuelle soirée et veilleront à ce que le bruit ne soit plus dérangeant au-delà de 22h.

2) Les volontaires et membres veilleront également à ce que les conversations extérieures ne soient pas dérangeantes pour les voisins, ils inciteront les usagers à ne pas crier dans la rue et à ne pas importuner le voisinage.

#### Art. 15 : Entretien des locaux.

1) Les locaux (de l'association ou de ses partenaires) doivent être entretenus et rangés de manière optimale (sol, carrelages muraux, état général, vue d'ensemble...).

2) Les déchets doivent être triés afin de respecter le recyclage. Les cartons doivent être réunis proprement afin de faciliter le ramassage. L'association s'engage dans une perspective écologique et incitera ses membres et ses usagers dans cette optique.

3) Les poubelles doivent être entreposées et fermées, jusqu'au jour du ramassage, dans un endroit discret et non à la vue des usagers.

4) Les vitrines doivent être propres. Elles reflètent l'image extérieure de l'association.

5) Chaque volontaire et membre respectera les lieux occupés lors de sa permanence. Après chaque activité, les locaux doivent être rangés et propres. **Ne pas laisser traîner de nourriture et nettoyer la vaisselle utilisée.**

6) Les verres ne doivent pas sortir du local.

7) Il est interdit aux usagers de consommer une boisson achetée à l'extérieur de l'association pendant les permanences de convivialité.

#### Art. 16 : Sécurité.

1) Dans une perspective écologique, économique et sécuritaire, chaque membre et volontaire en fin de permanence veillera à éteindre toutes les lampes et tous les appareils électriques non indispensables. Il veillera également à ne laisser allumer aucune bougie ou source de chaleur pouvant engendrer un incendie. Il ne laissera pas non plus sous tension des appareils à risque.

2) L'argent engendré par les permanences devra être mis en sécurité dans un endroit définis par la coordination du pôle activité. Toute recette dépassant 300€ sera déposée sur le compte de l'association par l'un des administrateurs.

3) Il est interdit de quitter sa permanence sans avoir fermé la / les porte(s) d'entrée(s) et sécurisé(s) les différents accès.

4) Un *Vade-mecum* précisant la procédure à suivre lors d'une permanence sera à disposition des différents membres et volontaires de l'association.

5) En cas d'incident ou d'accident, le responsable de la permanence contactera immédiatement la coordination et/ou le conseil d'administration.

6) Si aucun membre de la coordination ou du conseil d'administration n'est présent, c'est le bénévole en charge de la permanence qui prend les décisions.

7) Sécurité et vie privée: il est interdit de prendre et diffuser des photos/vidéos de personne sans leur accord spécifique. Un badge "no photos" est disponible pour signifier clairement ce refus. Il est interdit de réaliser toutes formes de vidéos/stories au sein de l'association sans l'accord de la coordination ou du CA.

#### TITRE IV – HARCELEMENT :

##### Art. 17 : Harcèlement.

1) Nul ne peut (qu'il soit membre, volontaire ou usager) exercer de harcèlement physique, moral, psychologique et sexuel sur un membre, un volontaire ou un usager, qui aurait pour objet ou pour effet:

- Une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité;
- D'altérer sa santé physique ou mentale;
- De compromettre son avenir professionnel;

- De le discriminer.

Une politique de **tolérance zéro** sera appliquée par l'association pour tout fait se rapportant à une forme de harcèlement. Des sanctions et mesures lourdes seront appliquées.

Dans le cas où la victime d'un harcèlement serait mineure d'âge, l'association prendra des mesures exemplaires et instantanées. De plus, le mineur se verra immédiatement redirigé vers le service social pour un suivi psycho-social.

2) En cas de harcèlement, la victime peut s'adresser à une personne de confiance de l'association (la coordination du pôle activité / le service social / le CA) qui prendra les dispositions nécessaires.

## TITRE V – LES MINEURS :

**Art. 18 :** Les mineurs, de par leurs statuts légaux, dépendent d'un régime particulier par rapport aux autres catégories d'utilisateurs. Les membres et volontaires auront donc une attention plus particulière lors de la présence de mineurs lors de permanences ou d'activités. Avant toutes actions, ils se renseigneront par rapport aux dispositions légales spécifiques aux mineurs.

**Art. 19 :** Rappel des points antérieurs.

1) Un mineur de moins de 18 ans ne peut se trouver seul dans les locaux associatifs.

Lors d'activités ou de permanences, un membre du service social sera présent s'il y a des mineurs.

En cas où un mineur viendrait à l'association alors qu'il est censé être à l'école, en formation, ou chez ses parents / tuteurs, il sera accueilli par le service social, ou redirigé vers celui-ci. Ensuite, l'intervenant recommandera prioritairement un contact avec les autorités pour signaler que le jeune est en sécurité. En tout point, la sécurité et le bien-être du jeune sera la priorité. Dans le cadre d'un risque d'outing vis-à-vis de tiers, le principe lié au secret professionnel prévaudra.

2) Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans. En cas de doute ou si la personne ne souhaite pas montrer sa carte d'identité afin d'attester de son âge (rappelons que seule la police a un pouvoir contraignant), le volontaire refusera de le servir. Pour les mineurs entre 16 et 18 ans, il est autorisé de leur vendre de la bière ou du vin, avec la présence d'une autorisation parentale.

3) En cas où la vente d'un produit illicite concernerait un mineur, le mineur sera reçu par la coordination du pôle activité ou le service social et, si nécessaire, l'information sera transmise aux autorités compétentes.

4) Dans le cas où la victime d'un harcèlement serait mineur d'âge, l'association prendra des mesures exemplaires et instantanées, ensuite, le mineur sera reçu par la coordination du pôle activité ou le service social et, si nécessaire, l'information sera transmise aux autorités compétentes.

**Art. 20 :** Points additionnels.

1) Il faut être majeur (18 ans) pour être reconnu volontaire.

2) Un mineur ne peut agir seul au sein de l'association.

3) **Les membres et volontaires doivent veiller à ce que leurs attitudes et leurs propos soient adaptés à la présence d'un mineur.**

4) En cas de doute sur l'attitude à adopter, les membres et volontaires s'adresseront à un membre de la coordination ou du service social.

## TITRE VI – VOLS ET DEGRADATIONS :

**Art. 21 :**

1) Le vol des biens de l'association ou leur dégradation volontaire fera l'objet d'une plainte déposée auprès des autorités, suivant la gravité des faits.

2) Le vol ou la dégradation volontaire peut entraîner une exclusion immédiate et définitive.

## TITRE VII – MANQUEMENT AU REGLEMENT :

**Art. 22 :** Le non-respect du règlement peut entraîner une sanction de la part de la coordination et/ou du conseil d'administration. Toute infraction grave au présent ROI et/ou aux lois peut entraîner de lourdes sanctions et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Un premier manquement au règlement de la part d'un bénévole entraînera une convocation par la coordination pour lui rappeler les règles de l'association.

En cas de récidive, le bénévole risque de se voir suspendu si la coordination estime que l'infraction commise peut nuire à la sécurité ou au bien-être des utilisateurs ou des autres bénévoles.

Enfin, si le bénévole venait à récidiver une nouvelle fois après sa suspension, son contrat de bénévolat se verra annulé.

Si un utilisateur ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur, il lui sera fait un rappel du ROI par la coordination du pôle activités. Un exemplaire pourra également lui être fourni s'il le souhaite.

En cas de récidive, il pourra se voir interdire l'entrée aux permanences d'accueil et/ou de convivialité pour une durée déterminée par la coordination du pôle activités, si ses actions mettent en danger le bien-être ou la sécurité du reste des utilisateurs ou d'un bénévole.

Enfin, une fois l'interdiction temporaire levée, l'utilisateur pourra encourir une interdiction définitive de la part de la coordination du pôle activités.

Certaines actions, telles que le harcèlement ou la discrimination, peuvent entraîner des sanctions plus graves au premier manquement, ainsi, une suspension IMMÉDIATE pourra être appliquée par la coordination du pôle activités si un bénévole venait à se rendre acteur de ces actions. Il pourra également être demandé au bénévole de suivre une formation sur la thématique qui a amené à sa suspension si la coordination du pôle activités le juge nécessaire.

Pour les utilisateurs, c'est une interdiction de fréquentation des permanences d'accueil et de convivialité qui pourra être appliquée par la coordination du pôle activités.

- 1) Les bénévoles responsables d'une permanence, ou officiellement en fonction lors d'une permanence, ont le droit de s'offrir jusqu'à deux softs lors d'une soirée.
- 2) Des réunions seront organisées une semaine sur deux, à un horaire déterminé par l'équipe. La coordination veillera au bon déroulement et à la productivité des réunions, notamment en mettant à disposition de l'équipe un ordre de jour au moins 24h avant la réunion. La coordination veillera également à mettre à disposition de tous et toutes un procès verbal de la réunion afin que les bénévoles n'ayant pas pu y participer puissent se tenir au courant de ce qui y a été décidé.
- 3) Un bénévole qui n'assiste pas à plus de 3 réunions bar de suite pourrait voir son activité de bénévole arrêtée par décision de la coordination, en accord avec le conseil d'administration.  
Chaque bénévole qui ne pourrait pas se rendre à une réunion est tenu de s'informer des décisions prises en réunion.
- 4) Pour organiser un événement spécial, les bénévoles ont à leur disposition sous le bar une fiche à remplir et à soumettre à la coordination. La faisabilité de la proposition sera étudiée par la coordination. La coordination s'occupera également de promouvoir l'événement sur les canaux dont elle dispose.
- 5) Lors des réunions, un planning de la gestion des permanences « classiques » sera décidé, celui-ci visera avant tout à répartir aussi équitablement que possible la charge de travail sur les bénévoles.
- 6) Une personne ne sera reconnue comme « bénévole » qu'après avoir satisfait toute la procédure et transmet tous les documents probants.
- 7) En l'absence d'un-e membre de la coordination et/ou du conseil d'administration, la ou les personne(s) qui seront notées au planning seront responsables de cette permanence et de toutes les décisions qu'elles prendront lors de cette permanence. En cas de doute, le-la/les responsable(s) contacteront la coordination et/ou le conseil d'administration.
- 8) Les bénévoles s'engagent à se former aux thématiques abordées par l'association. La coordination mettra à la disposition de l'équipe toute l'information nécessaire à ces sujets, elle proposera également des moments de formation et de discussions autour des thématiques d'identité/expression de genre et d'orientations sexuelles.
- 9) Les bénévoles au contact du public feront spécialement attention à adopter une posture professionnelle et accueillante. Ils accorderont également une grande importance à adapter leur façon de parler afin d'être le plus inclusif-ve possible.
- 10) Seul-e-s les bénévoles à l'horaire sont autorisé à être derrière le bar lors des permanences. Les exceptions sont possibles, au cas par cas, et à la seule décision de la/des personne(s) en charge de la permanence.
- 11) Les horaires de permanences doivent être respectés, tant l'heure d'ouverture que l'heure de fermeture. Le/la bénévole en charge de la permanence arrivera au moins 15 minutes avant l'heure d'ouverture, afin de préparer sa permanence.  
30 minutes avant la fin de la permanence, le-la responsable de permanence avertira le public qu'un dernier verre va être servi et que la permanence fermera dans 30 min.

## ROI ANNEXE spécifique aux USAGER•ÈRE•S

- 1) Définition : Est considérée comme usager•ère toute personne participant à une permanence de la Maison Arc-en-Ciel de Verviers, bénéficiant d'un suivi social de la part de son service social, ou, plus généralement, toute personne présente dans les locaux de l'association.
- 2) Les usager•ères sont tenu•es de respecter ce ROI et sont tenu•es de respecter les personnes en charge de son application (volontaires, permanent•es, coordination, Conseil d'Administration).
- 3) Les usager•ères sont tenu•es de faire preuve de respect envers le travail des bénévoles et des permanent•es, en veillant à garder le local propre notamment.
- 4) Chaque personne doit être particulièrement vigilante lorsqu'elle prend une photo dans l'association, ou lors d'une activité à ne faire apparaître sur son cliché QUE des personnes dont elle a eu le consentement éclairé, afin d'éviter tout outing.
- 5) Les usager•ères ne peuvent être seul•es hors de la pièce commune et des toilettes. Sans la présence d'un.e membre (équipe, service social)
- 6) Les usager•ères devront, autant que les bénévoles et les permanent•es, veiller à garder langage, attitude, comportement et tenue adaptés à toutes et tous. Une attention toute particulière est demandée en présence de mineur•es.
- 7) Les usager•ères ne peuvent avoir aucun comportement s'assimilant à des actes à connotations sexuelles au sein de l'association ni des comportements d'ordre d'exhibition de partie intime du corps tels que le sexe, les fesses, le torse et la poitrine.
- 8) L'accès aux locaux de la MAC Verviers pourra se voir refusé si la personne ne présente pas un niveau d'hygiène corporelle et vestimentaire suffisant surtout si cela incommode les autres membres ou l'équipe. La personne sera invitée à ne revenir que quand cette situation sera solutionnée.